



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le 15 MARS 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 44 du 04 mars 1997
autorisant la société CRA AUTOMOBILE à exploiter
une activité de centre VHU
située sur le territoire de la commune de SORGUES (84)**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles L.513-1 et suivants, R. 513-1 et suivants ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 qui a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Jean-Christophe MORAUD ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 44 du 04 mars 1997 autorisant la société CRA AUTOMOBILE à exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de SORGUES 2872 Route d'Orange, complété par un arrêté préfectoral complémentaire du 5 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU le courrier de la CRA AUTOMOBILE en date du 29 mai 2017 demandant de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique 2718 (stockage de batteries) pour son installation située sur la commune de SORGUES ;

VU le rapport du 15 décembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté, le 13 février 2018, à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse du demandeur dans le délai de 15 jours suivant la réception du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la demande de la société CRA AUTOMOBILE comprend les informations prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CRA AUTOMOBILE ont été autorisées par des arrêtés préfectoraux et sont régulièrement exploitées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 44 du 04 mars 1997 doivent être modifiées pour prendre en compte le décret n° 2014-285 du 03 mars 2014 susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 44 du 04 mars 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

L'installation autorisée est visée à la nomenclature des installations classées, sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Activité	Capacité	Régime*
2712-1.a	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : a) supérieure ou égale à 30 000 m ²	32 228 m ²	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	11 t	A

** : A : autorisation, E : Enregistrement ; D : déclaration, NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.*

ARTICLE 3 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Sorgues et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sorgues pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : application

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice départementale des territoires, le maire de Sorgues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de Vaucluse de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Thierry DEMARET

